

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit décembre à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 24

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni à la Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 29

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
12 décembre 2023

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoint

DELIBERATION N° 2023-132

**OBJET :
CONVENTION DE
PARTENARIAT
« DAVANTAGE
DAVANTAGE » A PASSER
AVEC LA REGIE
CULTURELLE SCENES
ET CINES POUR LA MISE
EN PLACE D'ACTIVITES
CULTURELLES POUR LA
SAISON 2023-2024**

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Jean FAYOLLE, Jacky CHEVALIER, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Christian PANTOUSTIER par Anne-Caroline WALTER CIPREO,
Daniel HUMBLET par Nicolas FERAUD,
Jeanine PROST par Cédric ALOY,
Jean-Marc HESSE par Isabelle ROUBY,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,

Etaient absents :

Jean-Philippe MURRU,
Anne BACHMAN,
Joëlle BARBIER,
Christine GREUSE.

Secrétaire de Séance :

Marie-José GRANIER, conseillère municipale

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le projet de convention de partenariat « Davantage d'avantages » à passer avec la Régie Culturelle Scènes et Cinés pour la saison 2023-2024 ci-après annexée,

Considérant que La Régie Culturelle Scènes et Cinés est un établissement public à caractère industriel et commercial gérant la programmation culturelle sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Considérant qu'à ce titre, elle propose pour la saison 2023/2024 plus de 100 spectacles notamment dans les domaines du spectacle vivant, de la musique et de la danse.

Considérant que depuis plusieurs années, la commune s'engage à rendre accessible la culture au plus grand nombre à travers une convention de partenariat avec la Régie.

Considérant que cette année encore, l'objectif de la présente convention est de permettre aux services communaux d'organiser, sur la saison 2023/2024, des temps forts culturels (activités artistiques, spectacles) à destination du public jeune des services Petite Enfance, Jeunesse et Animation tout en bénéficiant d'un tarif préférentiel.

Considérant que les modalités relatives à la mise en œuvre de ce partenariat sont détaillées dans la convention davantage d'avantages jointe en annexe.

Où l'exposé des motifs rapporté par Marie-José GRANIER,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVE** la convention de partenariat « Davantage d'avantages » à conclure avec la Régie Culturelle Scènes et Cinés pour la saison 2023/2024.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention et tout avenant qui s'avérerait nécessaire à la mise en œuvre du partenariat, ainsi que la présente délibération.

ADOPTÉE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Fait à FOS-SUR-MER, le 18 décembre 2023

Le Maire
René RAIMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin - Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.